

Article 17

## Travail supplémentaire

(art. 31, al. 3, LTr)

<sup>1</sup> Les jeunes de plus de 16 ans ne peuvent effectuer de travail supplémentaire que les jours ouvrables dans l'intervalle du travail de jour et du travail du soir jusqu'à 22 heures.

<sup>2</sup> Les jeunes ne peuvent effectuer de travail supplémentaire pendant toute la durée de la formation initiale sauf dans les cas où leur collaboration est nécessaire pour remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure.

### Alinéa 1

L'art. 31, al. 3, LTr interdit de faire effectuer du travail supplémentaire aux jeunes de moins de 16 ans. Pour les jeunes âgés de 16 ans au moins, le travail supplémentaire ne peut s'effectuer que les jours ouvrables, dans les limites du travail de jour et du soir jusqu'à 22 h. Même dans les cas exceptionnels (art. 26 OLT 1), les jeunes ne peuvent effectuer de travail supplémentaire ni la nuit entre 22 h et 6 h, ni le dimanche, soit du samedi à 22 h jusqu'au lundi à 6 h (ou 5 h ou 7 h, dans le cas où l'intervalle du travail de jour a été déplacé comme le permet l'art. 10 LTr).

### Alinéa 2

L'al. 2 énonce que les jeunes ne peuvent être affectés à du travail supplémentaire pendant leur formation professionnelle initiale. La seule exception qu'il prévoit est l'exécution de travail supplémentaire pour remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure (p. ex. une inondation). La durée maximale du travail autorisée pour les jeunes pendant la formation professionnelle initiale est déjà très longue. La LTr permet en théorie de les faire travailler jusqu'à 50 heures par semaine pour certaines branches. Aussi n'est-il pas raisonnable de leur imposer en outre du travail supplémentaire.